Tous droits réservés

INSTITUTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES (IJA)

Séance 7 - Les juridictions pénales

I. Les juridictions pénales de première instance 3

A) Les juridictions pénales de droit commun 3

1) Le juge d'instruction 3

a) Saisine du juge d'instruction 3

b) Pouvoirs du juge d'instruction 4

(i) Pouvoirs d'enquête 4

(ii) Pouvoirs judiciaires 4

2) Les juridictions de jugement 5

a) Le tribunal de police 5

b) Le tribunal correctionnel 5

(i) Compétence du tribunal correctionnel 5

(ii) Fonctionnement du tribunal correctionnel 6

c) La cour d'assises 6

(i) Compétence de la cour d'assises 6

(ii) Fonctionnement de la cour d'assises 6

3) Les juridictions de l'application des peines 7

a) Le juge de l'application des peines 7

b) Le tribunal de l'application des peines 8

B) Les juridictions pénales spéciales 8

1) Les juridictions pénales pour mineurs 8

a) Le juge des enfants 8

b) Le tribunal pour enfants 9

c) La cour d'assises des mineurs 9

2) La Cour de justice de la République 9
a) Compétence de la CJR 9
b) Composition et procédure de la CJR 10
II. Les juridictions pénales du second degré 10
A) La chambre de l'instruction 10
B) La chambre des appels correctionnels 11
C) La cour d'assises d'appel 11
D) La chambre de l'application des peines 12

I. Les juridictions pénales de première instance

Définition : **Les juridictions pénales ont pour but de sanctionner les auteurs d'infractions pénales.**

A) Les juridictions pénales de droit commun

1) Le juge d'instruction

Définition : **Le juge d'instruction est un magistrat du siège chargé d'enquêter sur les affaires pénales particulièrement graves ou complexes. Le jugement sera rendu sur la base de son enquête.**

a) <u>Saisine du juge d'instruction</u>

Le juge d'instruction **ne peut pas se saisir d'office**. Il peut être saisi de deux façons :

- Soit par le **procureur de la République**, qui dispose de l'opportunité des poursuites pénales. Il saisit le juge d'instruction par un réquisitoire introductif d'instance.
- Soit par la **victime**, par une plainte avec constitution de partie civile. Dans ce cas, la victime ne peut que demander au juge d'instruction d'ouvrir une information judiciaire. Le juge d'instruction décide ou non d'ouvrir l'information.

L'acte de saisine du juge d'instruction **délimite les faits matériels dont il est saisi**. Étant saisi « *in rem* », il ne pourra enquêter sur d'autres faits que ceux qui lui ont été soumis. En revanche, il n'est pas saisi « *in personam* » : il peut enquêter sur des personnes non visées dans l'acte de saisine.

b) Pouvoirs du juge d'instruction

(i) Pouvoirs d'enquête

Le juge d'instruction peut prendre **tous les actes d'enquête qu'il juge utiles** à la manifestation de la vérité. Il peut procéder à des auditions, perquisitions, écoutes téléphoniques ou reconstitutions, il peut désigner des experts.

En pratique, le juge d'instruction **ne procède pas lui-même à ses actes**. Il les délègue à des officiers de police judiciaire, par le mécanisme de la commission rogatoire.

(ii) Pouvoirs judiciaires

Ces mesures conférées au juge d'instruction sont des mesures dont ne peut bénéficier un enquêteur :

- Il peut **mettre en examen** des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants démontrant qu'elles ont participé à l'infraction.
- Il peut **limiter la liberté** des mis en examen :
  - Directement, en décidant de les placer sous contrôle judiciaire (qui peut comporter un certain nombre d'interdictions, par exemple une interdiction de contact avec les victimes).
  - Indirectement, en saisissant le juge des libertés et de la détention (JLD) pour que ce dernier place les mis en examen en détention provisoire.
- Il **décide de la suite de l'affaire**. Il peut ainsi prendre
  - Soit une ordonnance de renvoi de l'affaire devant la juridiction de jugement s'il estime qu'il y a des charges suffisantes.
  - Soit une ordonnance de non-lieu s'il estime que les charges sont insuffisantes.

2) *Les juridictions de jugement*

À retenir : **La compétence de chacune de ces trois juridictions trouve son fondement dans la classification tripartite des infractions : contraventions, délits, crimes.**

a) Le tribunal de police

Le tribunal de police est **compétent pour juger des contraventions**, qui sont les infractions dont le degré de gravité est le plus bas dans la classification des infractions.

Exemple : Il est ainsi compétent pour des tapages nocturnes, des injures ou encore des violences sans interruption temporaire de travail.

Question : Comment reconnaître les contraventions ?

Il existe cinq classes de contraventions. Les contraventions sont **punies au maximum d'une amende de 3000 euros**. Elles ne peuvent être punies d'une peine d'emprisonnement.

Le tribunal de police statue à **juge unique**, et non en formation collégiale. Le ministère public est représenté à l'audience, par un procureur de la République (il formule son avis sur la culpabilité et sur la peine).

b) Le tribunal correctionnel

(i) Compétence du tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel correspond au **volet pénal du tribunal judiciaire**. Il est compétent pour **juger les délits**, de gravité moyenne dans la classification tripartite.

Question : Comment reconnaître les délits ?

Les délits sont des infractions punies d'une peine d'emprisonnement au maximum de 10 ans, ou d'une peine d'amende au minimum de 3750 euros.

Par exception, le tribunal correctionnel peut être compétent pour juger des crimes. C'est ce que l'on appelle le mécanisme de **correctionnalisation**. La correctionnalisation est utilisée du fait du coût des cours d'assises et de leur encombrement.

(ii) Fonctionnement du tribunal correctionnel

Le tribunal statue en **formation collégiale**, par trois magistrats professionnels (un président et deux assesseurs). Le ministère public est représenté à l'audience par le procureur de la République.

Par exception, sont jugés à **juge unique** certains délits punis de moins de cinq ans d'emprisonnement.

c) La cour d'assises

(i) Compétence de la cour d'assises

La cour d'assises est compétente pour **juger les crimes**, infractions les plus graves de la classification (assassinat, viol, etc.). Les crimes sont punis d'une peine de réclusion criminelle (de prison) de plus de 10 ans.

(ii) Fonctionnement de la cour d'assises

La cour d'assises a une composition tout à fait **spécifique**, de neuf membres :

- La **cour proprement dite** : trois magistrats professionnels, le président et les deux assesseurs

- Le **jury populaire** : 6 jurés sont tirés au sort parmi les citoyens français inscrits sur les listes électorales pour participer au jugement. La cour d'assises est donc partiellement composée de juges non professionnels.

La présence du jury populaire dans la composition de la cour d'assises date de la **Révolution française**. Elle est particulièrement démocratique, puisqu'elle permet de faire participer les citoyens à l'exercice de la fonction juridictionnelle.

Pour aller plus loin : Le gouvernement français met actuellement en place, dans certains départements, une **expérimentation de cours criminelles sans jury**. Le jury populaire est particulièrement décrié, du fait des pressions que peuvent subir les jurés, ou de leur méconnaissance des affaires criminelles.

3) Les juridictions de l'application des peines

Définition : **Ces juridictions décident des modalités d'exécution de la peine, après que la peine a été rendue.**

a) Le juge de l'application des peines

Le juge d'application des peines (JAP) est un juge spécialisé du tribunal judiciaire. Il est compétent pour **accorder des aménagements de peine** : libérations conditionnelles, placements à l'extérieur, semi-liberté. Il peut aussi décider d'accorder des réductions de peine. C'est aussi lui qui décide des permissions de sortir des détenus.

Le JAP rend sa décision après avis de la commission d'application des peines, qui évoque le comportement de la personne en détention. Cette commission est composée notamment du directeur pénitentiaire, du procureur et de membres du SPIP (service pénitentiaire d'insertion et de probation).

b) Le tribunal de l'application des peines

Le tribunal de l'application des peines (TAP) est **aussi une juridiction de premier degré** intervenant au stade de l'application des peines. Il est compétent :

- Pour l'aménagement des peines, comme le JAP, mais pour les peines lourdes
- Pour d'autres mesures : par exemple, le relèvement de la période de sûreté.

Il est composé de **trois juges d'application des peines**, dont l'un est le président.

B) Les juridictions pénales spéciales

Définition : **Les juridictions pénales spéciales sont des tribunaux qui ne peuvent juger que les litiges qui leur sont expressément attribués, à la différence des tribunaux de droit commun. Ils sont aujourd'hui réduits.**

1) Les juridictions pénales pour mineurs

a) Le juge des enfants

Le juge des enfants est un **juge unique**, spécialisé, du tribunal judiciaire.

Il est **compétent** pour les délits et les contraventions de cinquième classe. Il a un rôle d'instruction (sur la personnalité de l'enfant), de juge du fond (il décide de la sanction) et de juge d'application des peines.

Il **ne peut pas prononcer de peine** (notamment d'emprisonnement), mais ne peut prononcer que des mesures éducatives plus ou moins coercitives (admonestation, stage ou centre éducatif notamment).

b) Le tribunal pour enfants

Le tribunal pour enfants est une **juridiction collégiale** composée d'un juge des enfants et de deux assesseurs non professionnels.

Il a une compétence qui **recoupe celle du juge des enfants, mais qui est plus large** : il a compétence pour juger les contraventions de 5e classe, les délits et les crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans. Le juge des enfants peut décider de renvoyer l'affaire au tribunal pour enfants si l'affaire semble trop complexe ou semble nécessiter davantage que des mesures éducatives.

Il peut prononcer des **mesures éducatives, mais aussi des peines**, notamment d'emprisonnement. La durée des peines d'emprisonnement est cependant réduite de moitié par rapport aux majeurs, en vertu de l'excuse de minorité.

c) La cour d'assises des mineurs

Elle est **compétente** pour juger les mineurs de plus de 16 ans poursuivis pour des crimes.

Elle est **composée**, comme la cour d'assises classique, de trois juges professionnels (dont deux juges des enfants) et d'un jury populaire de six citoyens.

2) La Cour de justice de la République

a) Compétence de la CJR

La Cour de justice de la République (CJR) est la juridiction qui a compétence pour juger les **membres du gouvernement** (Premier ministre, ministres et secrétaires d'État) pour les infractions commises **dans l'exercice de leurs fonctions**.

Les infractions commises par les membres du gouvernement hors de l'exercice de leurs fonctions relèvent donc des juridictions pénales de droit commun.

Exemple : Jacques Chirac a été reconnu coupable de détournement de fonds pour l'affaire des emplois fictifs de la ville de Paris. C'est le tribunal correctionnel de Paris qui l'a condamné, car le détournement de fonds n'a pas eu lieu dans le cadre de ses fonctions gouvernementales.

b) Composition et procédure de la CJR

La CJR est **composée de façon mixte** :

- Elle comprend douze parlementaires élus en nombre égal par le Sénat et par l'Assemblée nationale.
- Elle comprend aussi trois magistrats du siège de la Cour de cassation, dont l'un préside la CJR.

La **procédure devant la CJR** est la suivante :

- La CJR est **saisie** soit par un citoyen qui se prétend lésé d'une infraction commise par un membre du gouvernement, soit par le procureur général près la Cour de cassation.
- La **commission des requêtes** de la CJR filtre les plaintes individuelles.
- La CJR rend sa décision, qui n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation.

II. Les juridictions pénales du second degré

A) La chambre de l'instruction

Définition : **La chambre de l'instruction est une section de la cour d'appel qui constitue la juridiction d'instruction du second degré.**

Elle a compétence sur **deux plans différents**

- Elle est compétente pour **contrôler les actes d'instruction**. Les actes d'instruction (auditions, confrontations) n'ayant pas de caractère juridictionnel, ils ne sont pas susceptibles de voies de recours. Ils sont néanmoins susceptibles **d'annulation** par la chambre de l'instruction s'ils sont irréguliers.
- Elle est compétente pour **contrôler les actes de juridiction**, qui sont eux susceptibles de voies de recours :
  - Les actes du juge d'instruction (par exemple, la décision de mise en examen)
  - Les actes du juge des libertés et de la détention (notamment le placement en détention provisoire)

B) La chambre des appels correctionnels

Définition : **La chambre des appels est une section de la cour d'appel compétente en matière correctionnelle et contraventionnelle.**

La chambre des appels correctionnels est **compétente** :

- En **matière correctionnelle**, elle statue sur l'appel des décisions du tribunal correctionnel. Les règles de fonctionnement sont très proches de celles valant pour le tribunal correctionnel.
- En **matière contraventionnelle**, elle statue sur l'appel des décisions du tribunal de police. Elle siège alors à juge unique.

L'appel a ici, comme en matière civile, un **effet suspensif** (cette fois véritable) et un **effet dévolutif**.

C) La cour d'assises d'appel

La **loi du 15 juin 2000** **instaure l'appel** des verdicts des cours d'assises. Auparavant, l'appel des arrêts de cours d'assises n'était pas possible : seul le pourvoi en cassation était envisageable.

C’est une cour d’appel spéciale qui fonctionne comme une cour d’assises classique, à une différence près. La cour d’assises d’appel est aussi composée de trois magistrats professionnels, mais **elle comporte en revanche 9 jurés** et non 6.

D) La chambre de l’application des peines

C’est une section de la cour d’appel qui juge les appels formés **en matière d’application des peines** : contre les décisions des juges d’application des peines et celles des tribunaux d’application des peines.